

AVENANT AUX ANNEXES 1 ET 2 A LA CONVENTION COLLECTIVE DES ENTREPRISES DE COURTAGE D'ASSURANCES ET/OU DE REASSURANCES

ANNEXE 1 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION PARITAIRE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION

Préambule

Les parties signataires du présent avenant décident de créer la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (C.P.P.N.I.) de la branche du courtage d'assurances et/ou de réassurances en vue de se conformer aux dispositions de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Le présent avenant remplace et rend caduques les annexes 1 et 2 à la convention collective des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances portant respectivement sur le règlement intérieur de la Commission paritaire et sur le règlement intérieur de la Commission nationale d'interprétation et/ou de conciliation.

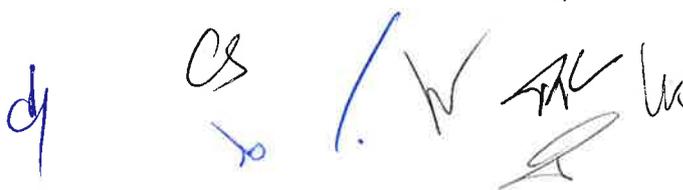
Ces annexes sont désormais remplacées par une seule annexe 1 intitulée « Règlement intérieur de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation ».

Le présent avenant a pour objet de définir les missions de la C.P.P.N.I., sa composition ainsi que ses règles de fonctionnement.

ARTICLE 1- MISSIONS DE LA COMMISSION

La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (C.P.P.N.I.) a pour mission, conformément aux dispositions légales en vigueur, de prendre en charge les questions sociales relevant de la branche professionnelle. A cet effet, elle :

- négocie sur les thèmes relevant d'une négociation collective de branche, qu'il s'agisse de ceux rendus obligatoires par la législation en vigueur ou de ceux au sujet desquels les partenaires sociaux ont décidé, en définissant l'ordre public conventionnel de branche, que les accords d'entreprise ne peuvent pas être moins favorables que la convention collective ou les accords de branche, à l'exclusion des thèmes pour lesquels la loi prévoit la primauté de l'accord d'entreprise.
- définit, par la négociation, les thèmes relevant de l'ordre public conventionnel de branche, c'est-à-dire ceux sur lesquels les conventions et accords d'entreprise ne peuvent être moins favorables que les conventions et accords conclus au niveau de la branche ;
- régule la concurrence entre les entreprises relevant de son champ d'application ;
- représente la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics ;
- exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi ;



- établit un rapport annuel d'activité qu'elle verse dans la base de données nationale mentionnée à l'article L. 2231-5-1.

Ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise relatifs à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires, au repos quotidien, aux jours fériés, aux congés et au compte épargne temps, en particulier de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche, et formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées ;

- formule un avis sur des difficultés d'interprétation et d'application de la présente convention collective et des accords collectifs de branche.

Elle peut à ce titre, rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation de la présente convention collective ou d'un accord collectif conclu au niveau de la branche.

- concilie, autant que faire se peut, les parties en litige sur l'application de ces mêmes textes lorsqu'ils n'auront pas pu être réglés au sein de l'entreprise de courtage d'assurances.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

Chaque organisation syndicale représentative sur le plan national communique à la délégation des employeurs la liste des personnes habilitées à la représenter au sein de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation ; chaque liste comporte au maximum 8 noms par organisation syndicale.

Les organisations syndicales représentatives veillent à ce que les personnes habilitées disposent *a minima* de compétences professionnelles et/ou d'une expérience professionnelle en lien avec le courtage d'assurances et/ou de réassurances ou le secteur de l'assurance.

Les organisations syndicales doivent notifier à la délégation des employeurs tout changement intervenant dans cette liste.

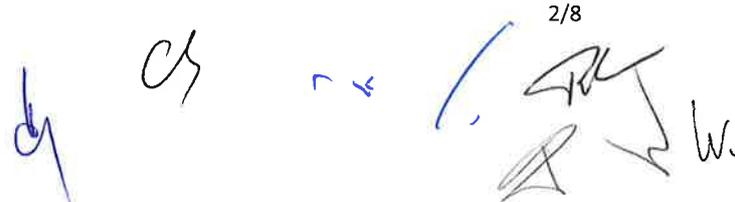
Chacune des personnes habilitées à représenter une organisation syndicale au sein de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation, et présente sur la liste établie par chaque organisation syndicale représentative sur le plan national, a la qualité de Membre de la C.P.P.N.I., à compter du jour de la notification à la délégation des employeurs de leur présence sur la liste.

Les salariés mandatés informent leur employeur de leur participation à la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation dans les conditions d'usage de leur entreprise.

La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation peut se réunir :

- en formation plénière ;
- en formation « interprétation et conciliation ».

Lorsque la C.P.P.N.I. se réunit en formation plénière, chaque organisation syndicale peut se faire représenter, à chaque réunion de ladite Commission, au maximum par 4 personnes de sa liste ; il ne



peut y avoir par organisation syndicale plus de deux salariés d'une même entreprise de courtage lors de chaque séance.

Lorsque la C.P.P.N.I. se réunit en formation « interprétation et conciliation », chaque organisation syndicale peut se faire représenter, à chaque réunion de ladite Commission, au maximum par 2 personnes de sa liste issues, dans la mesure du possible, d'entreprises différentes.

La C.P.P.N.I. peut également mandater des groupes de travail paritaires en vue de mener des réflexions sur des thèmes particuliers relevant de ses missions.

La composition de ces groupes de travail suit les mêmes règles que celles prévues pour la C.P.P.N.I. en formation « interprétation et conciliation ».

En tout état de cause, le nombre maximum de représentants des organisations patronales présents aux réunions paritaires ne pourra pas dépasser le maximum de personnes pouvant représenter l'ensemble des organisations syndicales de salariés.

Les représentants des organisations patronales seront, dans la mesure du possible, issus d'entreprises différentes.

ARTICLE 3 - ADMINISTRATION

1° PRÉSIDENTE

La présidence de la Commission en formation plénière est assurée par un représentant de la C.S.C.A.

La présidence de la Commission en formation « interprétation et conciliation » est assurée à tour de rôle, chaque année, par un représentant de la C.S.C.A. puis par un représentant de la délégation syndicale.

En cas de pluralité d'organisations du collège « salariés », l'ordre des organisations disposant de la présidence se fera par accord entre les organisations concernées.

Toute organisation peut choisir de passer son tour, l'ordre des présidences n'étant alors pas modifié.

Le Président a pour rôle de :

- représenter la Commission dans ses activités et de l'en tenir informée ;
- fixer et d'assurer la tenue de l'ordre du jour des réunions ;
- mettre en débat les points mis à l'ordre du jour.

2° RÉUNIONS ET CONVOCATIONS

a. Rôle de négociation

La Commission se réunit en formation plénière autant de fois qu'elle le jugera nécessaire et selon les dispositions conventionnelles, réglementaires et légales qui fixent une périodicité de négociation obligatoire et au minimum trois fois par année civile.

CS

3/8

dy x/ W TP Gc

La C.P.P.N.I. se réunit, sur convocation rédigée et adressée par le Président au siège de chaque organisation syndicale représentative au plan national, au minimum 15 jours après la date d'envoi de cette convocation en recommandé avec accusé de réception.

Cette convocation comprend la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour de la séance dont le contenu est arrêté par le Président.

Les organisations syndicales, dont les membres siègent en Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation, communiquent par écrit au Président de ladite Commission, toute suggestion sur l'ordre du jour des futures réunions de la Commission, 20 jours avant la tenue de celles-ci. Le Président devra les inscrire à l'ordre du jour.

Il est convenu que tous documents nécessaires à la bonne tenue des débats devront être fournis aux membres de la Commission Paritaire au minimum 8 jours avant la réunion.

b. Rôle d'interprétation et de conciliation

La saisine de la Commission s'effectue par lettre motivée, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et adressée au secrétariat de ladite Commission.

Dans le cadre d'une demande de conciliation, la demande de saisine devra mentionner l'objet et l'historique du différend.

La C.P.P.N.I. se réunit dans les trois mois qui suivent la réception de la demande dont elle est saisie :

- soit directement par un employeur ou un salarié ;
- soit à l'initiative d'un quelconque de ses membres ;
- soit par une juridiction de l'ordre judiciaire dans le cadre de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

La convocation sera rédigée et adressée par le Président au siège de chaque organisation signataire ou adhérente à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation comprend la date à quinzaine et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour de la séance dont le contenu est arrêté par le Président.

Il est entendu que si un membre de la Commission est partie prenante à une demande de conciliation, il ne pourra siéger.

Dans le cadre d'une demande d'interprétation, après discussion, un procès-verbal sera établi reprenant l'avis de la Commission en cas d'accord entre la délégation des employeurs et celles des salariés ou constatant le désaccord existant au sein de la Commission.

Le secrétariat de la Commission devra, dans les 15 jours suivant la réunion de la Commission, transmettre le procès-verbal et, le cas échéant, l'avis prononcé à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau national dans le secteur du courtage d'assurances.

Dans le cadre d'une demande de conciliation, avant toute délibération, la Commission entendra, le cas échéant, les explications de chaque partie au litige et pourra les interroger.

4/8



En cas de refus, d'une des parties au litige de participer à la conciliation, la Commission pourra néanmoins statuer.

Le quorum minimum afin de délibérer est de 3 représentants pour l'ensemble des organisations patronales et de 3 représentants pour l'ensemble des organisations syndicales.

Si au bout de la troisième convocation pour un même litige, le quorum n'est toujours pas atteint, la Commission délibérera cependant. La délibération se fait en l'absence des parties.

La communication aux parties de la position de la Commission se fait oralement, à la suite de la délibération. Un document écrit, reprenant l'avis de la Commission en cas d'accord entre la délégation des employeurs et celle des salariés, ou constatant le désaccord existant au sein de la Commission, est établi en trois exemplaires et remis à chacune des parties, le troisième étant destiné au secrétariat de la Commission.

3° SECRÉTARIAT

Le secrétariat de la Commission et la rédaction des procès-verbaux sont assurés par la C.S.C.A.

ARTICLE 4 - RÉUNIONS PRÉPARATOIRES

Une réunion préparatoire est prévue avant chaque réunion de la Commission Paritaire constituée en formation plénière.

Au titre de sa participation à la Commission Paritaire en formation plénière, chaque salarié - mandaté par son organisation syndicale représentative au plan national - bénéficie d'une demi-journée de délégation de branche pour participer à la réunion préparatoire et ce, dans la limite de quatre salariés par organisation syndicale et de deux salariés pour une même entreprise de courtage.

ARTICLE 5 - INDEMNISATION

Le temps passé par les salariés mandatés par leur organisation syndicale en réunion de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation et en réunion préparatoire est assimilé à du temps de travail effectif.

Il en est de même du temps passé par les salariés mandatés par leur organisation syndicale en réunion de groupe de travail paritaire. Celui-ci est assimilé à du temps de travail effectif.

Les salariés siégeant au sein de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation doivent transmettre à leur employeur ou au représentant de celui-ci copie de leur convocation dans le respect des règles d'usage de leur entreprise.

ARTICLE 6 - FRAIS ENGAGÉS AU TITRE DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION PARITAIRE

1° Les frais de repas

Les frais de repas que les Membres de la Commission Paritaire auront engagés le jour de la tenue de chaque réunion de la Commission Paritaire seront pris en charge par leur employeur sur la base du montant réel justifié, dans la limite de 20 € par salarié participant aux réunions.

The bottom of the page features several handwritten signatures in blue ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'dy', followed by 'CS' and 'A' on the same line. Below these, there are two more signatures: one that looks like 'L. N.' and another that is more complex, possibly 'Re W'. There is also a large, stylized signature at the bottom right corner.

Si le salarié bénéficie au sein de son entreprise de titres restaurant, la valeur patronale de ces derniers se défalque du montant ci-dessus.

Cette prise en charge vaut pour 4 personnes maximum par organisation syndicale au titre de leur participation à la réunion de la Commission en formation plénière et pour 2 personnes maximum par organisation syndicale au titre de leur participation à la réunion de la Commission en formation « interprétation et conciliation ».

2° Les frais de transport

Les frais de transport que les Membres de la Commission Paritaire auront engagés à l'occasion de la tenue de chaque réunion de la Commission Paritaire, au titre de leur participation à la réunion, seront pris en charge par leur employeur sur présentation de justificatifs (train sur la base du tarif S.N.C.F, 2^{ème} classe).

Cette prise en charge vaut pour 4 personnes maximum par organisation syndicale au titre de leur participation à la réunion de la Commission en formation plénière et pour 2 personnes maximum par organisation syndicale au titre de leur participation à la réunion de la Commission en formation « interprétation et conciliation ».

3° Les frais d'hébergement

Lorsque la réunion de la Commission paritaire ou la réunion préparatoire qui la précède dans la journée débute avant 9h30, les Membres de la Commission Paritaire dont le temps de trajet domicile-lieu de la réunion dépasse 2 heures pourront arriver la veille et bénéficier du forfait « hébergement ». Les frais d'hébergement engagés par les Membres de la Commission Paritaire, au titre de leur participation à la réunion paritaire, seront pris en charge de la manière suivante : remboursement d'une nuitée comprenant une chambre d'hôtel et un petit déjeuner et/ou un dîner sur la base d'un montant réel justifié, dans la limite de 100 €.

Cette prise en charge vaut pour 4 personnes maximum par organisation syndicale au titre de leur participation à la réunion de la Commission en formation plénière et pour 2 personnes maximum par organisation syndicale au titre de leur participation à la réunion de la Commission en formation « interprétation et conciliation ».

ARTICLE 7 - FRAIS ENGAGES AU TITRE DES REUNIONS DES GROUPES DE TRAVAIL

Les frais de repas et de transport engagés au titre des réunions du groupe de travail sont pris en charge par la C.S.C.A. dans les conditions exposées ci-après.

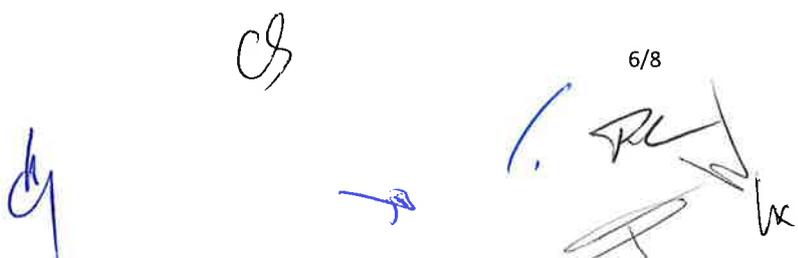
Cette prise en charge vaut pour 2 personnes maximum par organisation syndicale au titre de leur participation aux réunions des groupes de travail.

Pour que cette prise en charge s'effectue, la réunion du groupe paritaire doit se tenir à une date différente de celles retenues pour les réunions de la C.P.P.N.I. et de la C.P.N.E.F.P. En effet, elle ne saurait se cumuler avec la prise en charge des frais de repas et de transport prévue à l'article 6 du présent accord et à l'annexe 8 à la convention collective.

La C.S.C.A. remboursera les entreprises concernées.

CS

6/8



1° Les frais de repas

Les frais de repas que les Membres du groupe de travail auront engagés le jour de la tenue de chaque réunion du groupe de travail, au titre de leur participation à la réunion, seront pris en charge par la C.S.C.A. sur la base du montant réel justifié, dans la limite de 20 € par salarié participant aux réunions.

2° Les frais de transport

Les frais de transport que les Membres du groupe de travail auront engagés à l'occasion de la tenue de chaque réunion du groupe de travail, au titre de leur participation à la réunion, seront pris en charge par la C.S.C.A. sur présentation de justificatifs (train sur la base du tarif S.N.C.F, 2^{ème} classe).

Fait à Paris, le 28 avril 2017

Pour la Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurances (CSCA),
10, rue Auber, 75009 Paris,

Yves Guenée

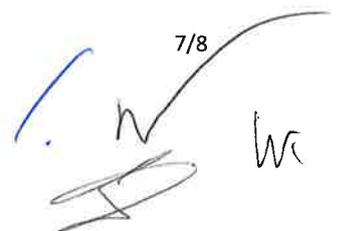

Pour la CFE-CGC, le Syndicat National de l'Encadrement du Courtage et des Agences d'Assurances,
43, rue de Provence 75009 Paris,

Richard CLARVOT


A

g

CS

7/8

we

Pour la Fédération C.F.D.T. Banque et Assurances,
47, avenue Simon Bolivar - 75950 Paris Cedex 19

Thierry Tisserand

R. S. Bocklin

CHRISTIAN DE J. UER,
Louis de V...

Pour le Syndicat National de l'Assurance et de l'Assistance - SN2A - C.F.T.C
Bourse du Travail, 21, rue Roque de Fillol, 92800 PUTEAUX

Pour la Fédération Nationale C.G.T. du personnel de la banque et de l'assurance (FSPBA), Case 537,
263, rue de Paris, 93515 Montreuil cedex,

[Signature]

R. ORSARD

[Signature]

Pour la Fédération des Employés et Cadres C.G.T./F.O., Section Fédérale des Assurances,
54, rue d'Hauteville, 75010 Paris